

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9223 du 19 novembre 2012

A. 206.787/XI-19.313

En cause : **XXXXX**,  
ayant élu domicile chez  
Mes R.-F. SUKENNIK & R. FONTEYN, avocats,  
rue de Florence 13  
1000 Bruxelles,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
la Secrétaire d'État à l'Asile et  
la Migration, à l'Intégration sociale et  
à la Lutte contre la pauvreté.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la requête introduite le 23 octobre 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 87.878 (dans l'affaire 99.597/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers le 20 septembre 2012 et qui lui a été notifiée par courrier daté du 25 septembre;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 5 novembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en annulation dirigée contre la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, prise par la partie adverse le 17 avril 2012;

Considérant que dans son recours en cassation la requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 20, 21 et 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la violation des articles 3 et 8 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, de la violation des articles 33, 105, 108 et 149 de la Constitution, de la violation des articles 40 bis, 40ter, 42 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers de la violation de l'article 50 (de) l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, de la violation de la foi due aux actes et singulièrement de la foi due aux pièces n° 9, 10, 11, 12 et 14 jointes à la demande de séjour »;

- qu'elle fait valoir qu'en considérant que la preuve de la prise en charge financière doit exister dans le pays d'origine ou de provenance du descendant et présenter un caractère durable, l'arrêt attaqué fait une interprétation erronée de la notion de descendant « à charge » et viole les dispositions et principes visés au moyen; qu'à cet égard, la requérante fait valoir que ni la loi ni le droit communautaire n'imposent une prise en charge durable du descendant qui devrait exister dans le pays d'origine;

- que la requérante soutient également qu'en considérant qu'elle n'a pas établi être effectivement à charge de son père, l'arrêt attaqué viole la foi due à la déclaration d'arrivée, aux attestations de transferts d'argent, aux copies des passeports et visas de la requérante et de son père, à l'attestation de l'université de XXXXX, ainsi qu'à son certificat de célibat; qu'elle estime que ces documents établissent de manière suffisante qu'elle est effectivement et durablement à charge de son père, l'aide qui lui est apportée n'étant nullement limitée à une aide ponctuelle;

Considérant que selon la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (C.J.C.E., 19 octobre 2004, *Chen*, n° C-200/2; C.J.C.E., 18 juin 1987, *Lebon*, n° 316/85), la qualité de membre de la famille «à charge» résulte d'une situation de fait «caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre

de la famille est assuré par le titulaire du droit au séjour»; que dans l'arrêt *Yunying Jia* du 9 janvier 2007 auquel se réfère l'arrêt attaqué, la Cour ajoute qu' «afin de déterminer si les ascendants du conjoint d'un ressortissant communautaire sont à la charge de celui-ci, l'Etat membre d'accueil doit apprécier si, eu égard à leurs conditions économiques et sociales, ceux-ci [les ascendants] ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins essentiels. La nécessité du soutien matériel doit exister dans l'Etat d'origine ou de provenance de ces ascendants au moment où ils demandent à rejoindre ledit ressortissant communautaire»; que cette dernière précision répondait précisément à la question de savoir s'il importait «de tenir compte du besoin d'un soutien dans le pays d'origine ou de celui constaté lors d'une émigration éventuelle dans un Etat membre»;

que cette jurisprudence reste pertinente, étant donné que la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 reprend à la directive 73/148/CE du 21 mai 1973, dans des termes identiques, la condition pour le descendant de plus de vingt-et-un ans d'être «à charge» du citoyen de l'Union qu'il rejoint; que l'arrêt attaqué a ainsi pu, sans violer les dispositions visées au moyen, juger que la requérante devait apporter la preuve qu'elle était à charge de son père dans le pays d'origine et que cette condition devait présenter un caractère durable, c'est-à-dire se poursuivre en Belgique; qu'à cet égard, le moyen n'est manifestement pas fondé;

que pour le reste, la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que le juge du Conseil du contentieux aurait violé la foi due aux différentes pièces qu'elle a déposées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour; qu'il ressort de la lecture de l'arrêt attaqué, spécialement de la réponse au deuxième moyen invoqué par la requérante, que le juge administratif a pris en compte ces éléments mais a considéré, pour les raisons qu'il expose, que la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'ils ne permettaient pas de prouver la dépendance financière d'un enfant majeur vis-à-vis de son père;

Considérant que la requérante prend également un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de la violation des articles 22 et 149 de la Constitution;

qu'elle soutient qu'en affirmant d'une part que l'examen de l'existence d'une vie privée et/ou familiale implique de «prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant », tout en affirmant d'autre part que « la cohabitation de la requérante avec son père n'est pas formellement contestée », et que la requérante ne peut prétendre à une violation de l'article 8 de la CEDH au motif que sa dépendance financière à l'égard de son père

n'est pas démontrée, l'arrêt est contradictoire dans ses motifs et viole les dispositions citées au moyen;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers, statuant en tant que juge de l'excès de pouvoir, ne saurait, par la seule circonstance qu'il rejette le recours dont il est saisi, méconnaître le droit d'un justiciable au respect de sa vie privée et familiale; que dans la mesure où le moyen soutient que le juge administratif a violé l'article 8 de la Convention de sauvegarde, il manque manifestement en droit;

Considérant, en tout état de cause, que la requérante se bornait à soutenir, dans sa requête en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers et en conclusion de son deuxième moyen, qu'étant inadéquatement motivée, la décision de refus de séjour était « constitutive d'une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale »; que l'arrêt attaqué répond à cette argumentation en considérant que puisqu'il ressort de la décision attaquée et du dossier administratif que la dépendance financière de la requérante vis-à-vis de son père, le regroupant, n'est pas prouvée, la requérante ne démontre pas l'existence dans leur chef d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH; que le juge administratif ayant ainsi répondu à l'argument précité de la requérante, le moyen pris de la violation de l'article 149 de la Constitution ne saurait être jugé fondé;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf novembre deux mille douze par :

|                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| M. Ph. QUERTAINMONT, | président de chambre, |
| Mme V. VANDERPERE,   | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT